

REVISION DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS ET
ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

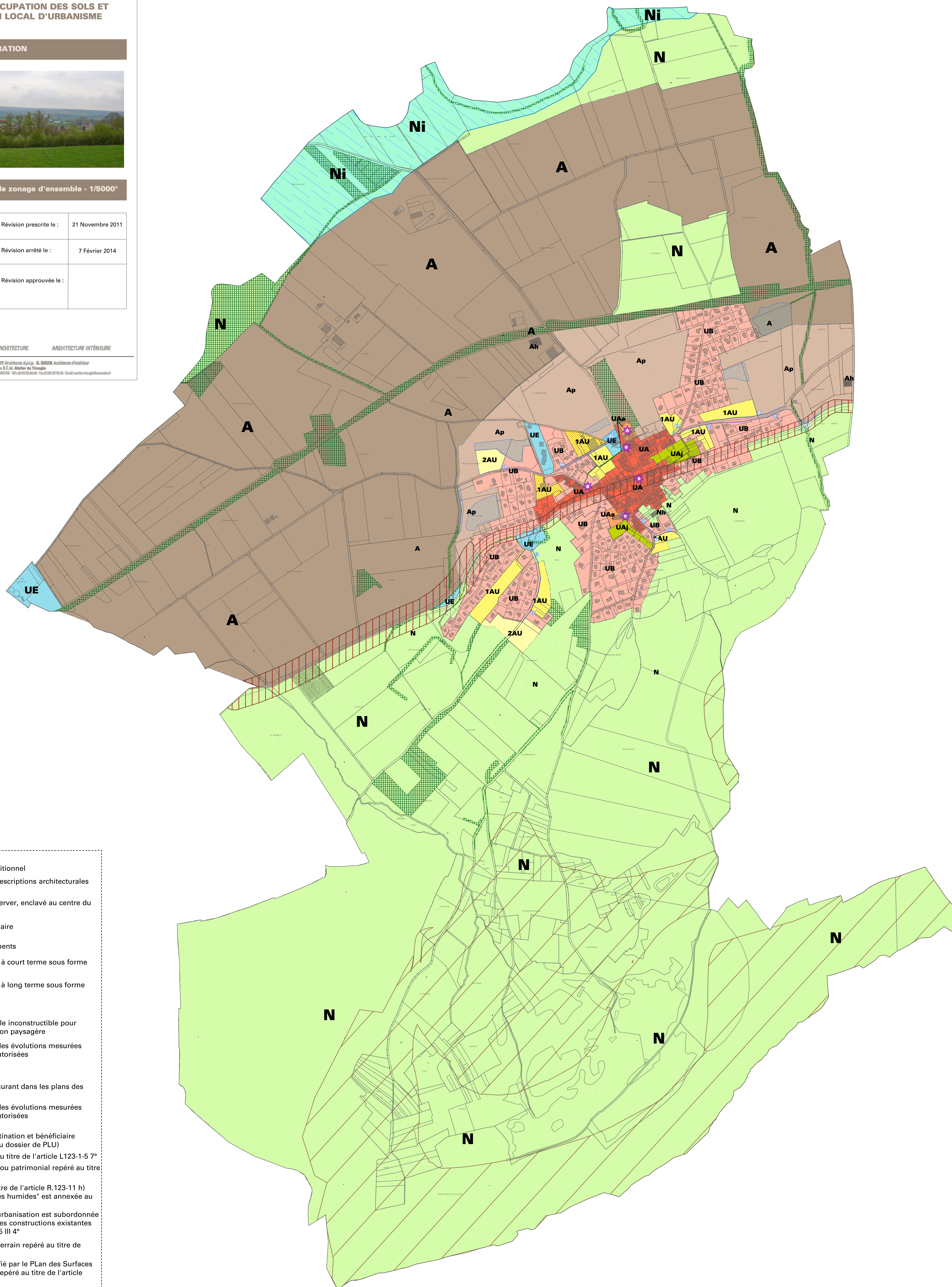
APPROBATION



3a. Plan de zonage d'ensemble - 1/5000°

Vu pour être annexé à notre délibération en date de ce jour, Le Maire,	Révision prescrite le :	21 Novembre 2011
	Révision arrêté le :	7 Février 2014
Pour copie conforme, Le Maire,	Révision approuvée le :	


 PAYSAGE URBANISME ARCHITECTURE ARCHITECTURE INTERIEURE
 P. BARDON Paysagiste d.e.p. - M. ROBERT Architecte d.e.p. - M. GOSNIN Architecte d'intérieur
 Membres de la S.C.A. Maître de l'ouvrage
 10 rue de la République - 25000 BONNAY - Tél. 03 83 33 33 33 - Fax 03 83 33 33 33



LEGENDE

- Zone centrale - habitat traditionnel
- Secteur bénéficiant de prescriptions architecturales particulières
- Secteur de jardins à préserver, enclavé au centre du village
- Zone d'extension pavillonnaire
- Zone réservée aux équipements
- Zone d'urbanisation future à court terme sous forme d'opération d'ensemble
- Zone d'urbanisation future à long terme sous forme d'opération d'ensemble
- Zone agricole
- Secteur de la zone agricole inconstructible pour des raisons de préservation paysagère
- Secteur de la zone A où des évolutions mesurées des constructions sont autorisées
- Zone naturelle
- Zone B de la servitude figurant dans les plans des zones submersibles
- Secteur de la zone N où des évolutions mesurées des constructions sont autorisées
- Emplacement réservé (destination et bénéficiaire précisés dans la pièce 3c du dossier de PLU)
- Haie et boisement repéré au titre de l'article L.123-1-5 7°
- Secteur d'intérêt paysager ou patrimonial repéré au titre de l'article L.123-1-5 7°
- Zone humide repérée au titre de l'article R.123-11 h) (l'étude "Inventaire de zones humides" est annexée au PLU)
- Secteur où l'ouverture à l'urbanisation est subordonnée à la démolition préalable des constructions existantes au titre de l'article L.123-1-5 III 4°
- Risque de mouvement de terrain repéré au titre de l'article R.123-11 b)
- Risque d'inondation identifié par le Plan des Surfaces Submersibles de l'Ognon repéré au titre de l'article R.123-11 b)
- Périmètre de nuisances sonores associé à la RD14 (catégorie 3 et 4) repéré au titre de l'article R.123-11 b)